



Arrêt

n° 152536 du 15 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 10 septembre 2015, par Mounaim FILLALI, qui déclare être de nationalité marocaine, contre « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 7 septembre 2015 et notifié le 8 septembre 2015 [et] l'interdiction d'entrer sur le territoire pris le 7 septembre 2015 et notifié le 8 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me. E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante expose ce qui suit :

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement puisqu'il est actuellement détenu au centre 127bis de Steenokkerzeel.

Il fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution peut intervenir à tout moment.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le péril est donc imminent et le requérant a intérêt à agir en extrême urgence.

Par ailleurs, le requérant a agi avec diligence pour introduire le recours.

Le requérant a été arrêté et est maintenu au Centre 127bis depuis le 8 septembre 2015.

Son conseil a sollicité sa désignation auprès du Bureau d'Aide juridique pour contester l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Le présent recours a été introduit après un examen minutieux de la cause et réception des pièces du dossier du requérant.

3. Le Conseil constate qu'en l'espèce, l'extrême urgence invoquée par la partie requérante est liée à la privation de liberté du requérant qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Or, à l'audience, le Conseil et la partie requérante sont informés par la partie défenderesse que le requérant a été libéré. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante soutient que l'on ignore si les actes attaqués ont été retirés par la partie défenderesse et que cette dernière pourrait donc procéder à leur exécution à tout moment.

4. Sur la base des explications données par la partie requérante, le Conseil n'estime pas que la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible d'induire un péril imminent pour le requérant. La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas d'imminence du péril à cet égard.

La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante. En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. ANTOINE